



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N°SI 2009-02-25-0010-PREF

PRESCRIVANT A LA PAPETERIE GROMELLE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ST SATURNIN LES AVIGNON LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES POUR L'AMELIORATION DE SES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V – Titre 1er ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 237 du 04 février 1999 autorisant la société Papeterie de Gromelle à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement sur son site industriel de Saint-Saturnin les Avignon ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° D/GS84/200804773 en date du 19 décembre 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en séance du 22 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que la société Papeterie de Gromelle est autorisée, par arrêté préfectoral n° 237 du 04 février 1999 à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de papiers cartons sur son site industriel de Saint Saturnin les Avignon ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors d'une visite d'inspection du site industriel le 11 décembre 2008, des manquements aux prescriptions générales applicables à l'établissement, notamment en ce qui concerne la prévention des pollutions accidentelles et la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que la société Papeterie de Gromelle a déjà réalisé une étude technico-économique pour l'amélioration de ces réseaux d'eaux pluviales et de ruissellement ;

CONSIDERANT que la société Papeterie de Gromelle a arrêté l'exploitation de l'aire de dépotage de carburant (cuve de fioul pour les groupes électrogènes), principale zone concernée par la nécessité de collecter les eaux de ruissellement ;

CONSIDERANT que l'amélioration des réseaux d'eaux pluviales et de ruissellement reste nécessaire sans conserver un caractère d'urgence pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Papeterie de Gromelle estime pouvoir commencer les premiers travaux d'amélioration des réseaux d'eaux pluviales et de ruissellement à la fin de l'année 2009, après avoir réalisé les études complémentaires (conception) et contacté les sociétés qui vont intervenir pendant les travaux ;

CONSIDERANT que ce délai est donc acceptable ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins d'encadrer administrativement les engagements de la société papeterie de Gromelle afin de garantir le phasage des études préliminaires au début des travaux,

SUR proposition du Secrétaire général

ARRETE

ARTICLE 1er

La société Papeterie de Gromelle réalise des études techniques complémentaires pour l'amélioration de ses réseaux d'eaux pluviales et de ruissellement afin de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 237 du 04 février 1999 susvisé.

Les résultats de cette étude, ainsi que les propositions de travaux d'amélioration accompagnées d'un planning de réalisation, sont envoyés à l'inspection des installations classées avant le 30 novembre 2009.

Les premiers travaux d'amélioration des réseaux devront débiter avant le 31 décembre 2009

ARTICLE 2

La société Papeterie de Gromelle communique tous les éléments (rapport et photographies notamment) permettant à l'inspection des installations classées de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint Saturnin les Avignon et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie susvisée.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture de Vaucluse.

.../...

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Saint Saturnin les Avignon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installation classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifié à l'exploitant.

AVIGNON, le 25 FEV. 2009

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Agnès PINAULT